

No. Rôle : TAL-2026-00855
No. 2026TALREFO/00084
du 27 février 2026

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi. 27 février 2026, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme S.N., établie et ayant son siège social à L-xxxx Junglinster, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître O.W., avocat, demeurant à Luxembourg.

partie demanderesse comparant par Maître J.B., avocat, demeurant à Dudelange, en remplacement de Maître O.W., avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Madame B.F., en vertu d'une procuration du 25 février 2025.

Faits :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 16 février 2026, Maître J.B. donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Madame B.F. fut entendue en ses moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

ordonnance qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 26 janvier 2026, la société anonyme S.N. a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé, pour voir, sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, ordonner au LBR de lui communiquer, dans un délai de huit jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, les plans comptables normalisés relatifs à l'exercice 2014 et aux cinq exercices antérieurs, sous peine d'une astreinte de 500,- euros par jour de retard.

Aux termes de son assignation, la société S.N. réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500, - euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation du LBR aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société S.N. expose qu'elle est dépourvue de toute activité économique depuis plusieurs années mais demeure, en sa qualité de société commerciale, légalement tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, notamment celles relatives à la tenue, à la conservation et au dépôt de sa comptabilité ainsi que de ses comptes annuels. Elle indique qu'elle n'a plus déposé aucun bilan ni compte de profits et pertes depuis l'exercice 2014, circonstance ayant conduit le Ministère public à la mettre formellement en demeure, par un courrier du 19 mars 2025, de régulariser sa situation, sous peine de sanctions pénales, d'amendes et d'une éventuelle dissolution d'office.

La société S.N. précise que cette absence de dépôt des comptes annuels ne procède ni d'une volonté de dissimulation ni d'un comportement frauduleux, mais résulte d'une impossibilité matérielle persistante de reconstituer une comptabilité régulière, en raison de la rétention prolongée et injustifiée de documents comptables essentiels par son ancien prestataire, la société anonyme N.A. S.A. Cette dernière conserverait des pièces indispensables à l'établissement des comptes annuels, tels que journaux comptables, pièces justificatives, factures, extraits bancaires, et resterait à ce jour en défaut de procéder à une restitution complète des documents lui confiés, malgré de multiples démarches, mises en demeure et rappels. Cette carence s'inscrirait dans un litige global affectant plusieurs sociétés du même groupe, toutes victimes du même phénomène de rétention, rendant matériellement impossible l'établissement et la publication des comptes annuels sur plusieurs exercices.

La demanderesse indique avoir entrepris toutes les démarches raisonnables pour remédier à cette situation, en confiant récemment une mission de reconstitution comptable à un nouveau bureau comptable. Celui-ci travaillerait toutefois sur la base de documents lacunaires, rendant la reconstitution particulièrement difficile et dépendant encore de la récupération de pièces toujours détenues par la société N.A. S.A.

Dans ce contexte, la société S.N. affirme que l'accès aux plans comptables normalisés (PCN) applicables aux exercices 2014 et aux cinq années antérieures constitue un préalable indispensable à toute reconstitution sérieuse de sa comptabilité, ces plans déterminant la structure même des écritures comptables et conditionnant la possibilité d'établir des comptes annuels conformes. Sans ces documents structurants, aucune régularisation complète, fiable et juridiquement admissible ne pourrait être envisagée, ni au regard des obligations légales, ni au regard des impératifs fiscaux, ni au regard des attentes du Ministère public.

La société S.N. expose que le LBR, en tant que gestionnaire du registre de commerce et dépositaire légal des documents transmis dans le cadre des obligations de dépôt, est en mesure de permettre l'accès aux plans comptables normalisés. Or, malgré des demandes répétées, le LBR aurait opposé un refus formel à leur communication, adoptant une position strictement administrative et formaliste sans considération pour le contexte exceptionnel et les conséquences juridiques graves qui en résultent pour elle. Ce refus la placerait dans une situation de paralysie totale, l'empêchant de satisfaire aux injonctions du Parquet de Luxembourg, de déposer ses comptes annuels et de régulariser sa situation fiscale.

La société S.N. insiste sur le fait que l'absence prolongée de dépôt des comptes annuels expose directement ses dirigeants à un risque pénal personnel, les infractions prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales étant constituées indépendamment de toute intention frauduleuse dès lors que les manquements persistent. Elle affirme subir un préjudice grave et irréversible, résultant de l'accumulation de sanctions administratives, fiscales et pénales, ainsi que de la menace concrète d'une dissolution judiciaire. Ce préjudice serait d'autant plus irrémédiable qu'une décision au fond, rendue ultérieurement, ne pourrait plus réparer utilement les conséquences de la disparition de la société ou de la mise en cause pénale de ses dirigeants.

Elle en déduit que seule une intervention immédiate du juge des référés, fondée sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, est de nature à mettre fin à l'empêchement probatoire dont elle est victime. Elle requiert en conséquence qu'il soit ordonné au LBR de produire les plans comptables normalisés relatifs à l'exercice 2014 ainsi qu'aux cinq exercices antérieurs, ces documents étant indispensables à la reconstitution de sa comptabilité, au dépôt de ses comptes annuels et à la cessation des conséquences fiscales, bancaires et pénales qui lui sont actuellement appliquées. Elle souligne qu'elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations légales, faute d'accès aux documents sollicités.

Le LBR conclut au rejet de la demande en faisant valoir que les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas réunies en l'espèce. Plus particulièrement, il soutient que la société S.N. ne justifie d'aucun motif légitime au sens dudit texte, dès lors qu'elle se borne à invoquer la nécessité de régulariser son dossier auprès du registre de commerce et des sociétés, circonstance qui ne saurait, selon lui, caractériser un tel motif.

Il rappelle, à cet égard, que les pièces sollicitées, à savoir les plans comptables normalisés (PCN), constituent des documents que la société demanderesse établit et dépose elle-même dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires. Dès lors, à supposer qu'elle ne soit plus en mesure de les produire à ce jour, une telle carence ne saurait être imputée qu'à sa propre négligence.

En tout état de cause, le référé probatoire n'aurait pas vocation à reconstituer des documents qu'une partie aurait dû conserver. La demande se heurterait ainsi aussi au principe posé par l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, et aux termes duquel une mesure d'instruction ne peut être ordonnée pour suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

Le LBR soutient, en outre, que la mesure sollicitée ne satisfait pas à la condition d'admissibilité légale. Il rappelle que le juge des référés ne saurait ordonner une mesure qui méconnaîtrait une disposition impérative de la loi, la procédure de référé ne pouvant avoir pour objet ni pour effet de contourner une interdiction légale.

Elle fait valoir que la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, exclut toute communication du plan comptable normalisé (PCN). Ce document ne relèverait pas de la publicité légale, ne serait pas versé au dossier accessible au public et son accès serait réservé aux seules administrations de l'État et aux établissements publics agissant dans le cadre de leurs missions légales, aucune disposition n'autorisant le registre de commerce et des sociétés à en assurer la communication, fût-ce à la société concernée elle-même. Il s'en déduirait l'existence d'une interdiction claire et non équivoque, procédant d'un choix délibéré du législateur d'exclure le plan comptable normalisé (PCN) du champ de la publicité. La demande se heurterait dès lors à une interdiction légale faisant obstacle à la mesure sollicitée.

La société S.N. agit sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, [...] en référé* ».

L'article 350 précité est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte.

Il y a lieu de préciser que la disposition de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, citée par le LBR, ne s'applique pas lorsque le juge est saisi d'une demande fondée sur l'article 350 du même code, lequel serait sinon vidé de sa substance (*JurisClasseur Procédures Formulaire, V° Mesures d'instruction in futurum, Fasc. 10, § 62*).

Le régime des mesures d'instruction *in futurum* suit la rédaction de l'article 350, dont chaque terme est important : à condition qu'aucun procès au fond n'ait déjà été engagé (1.), le demandeur doit démontrer l'existence d'un motif légitime (2.) d'obtenir du juge l'octroi de mesures qui doivent être légalement admissibles (3.).

Il convient de noter d'emblée qu'il est constant en cause qu'il n'y a pour l'instant pas encore de procès au fond concernant les faits dont la société S.N. vise à établir la preuve.

La première condition se trouve donc remplie.

La partie demanderesse doit encore, pour prospérer sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, justifier d'un motif légitime à sa demande.

Le motif légitime exigé par l'article 350 est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée.

L'article 350 a une vocation exclusivement probatoire, de sorte que toute demande sur le fondement de cet article doit tendre à la conservation ou à l'établissement d'une preuve qui pourrait servir dans un litige ultérieur. En l'absence de litige prévisible, le demandeur ne peut solliciter du juge l'octroi d'une mesure d'instruction *in futurum*. La jurisprudence exige à cet égard la démonstration de l'existence d'un « *litige potentiel* » ou d'un « *litige futur probable* ».

Le demandeur doit ainsi démontrer l'existence d'un litige plausible, crédible, bien qu'éventuel et futur, dont le contenu et le fondement sont cernés, approximativement au moins, et sur lequel pourra influencer le résultat de la mesure à ordonner (*Cour d'appel, 6 octobre 2021, n° CAL-2021-00344 du rôle ; Cour d'appel, 10 juillet 2019, n° CAL- 2018-00591 du rôle ; JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, §17*).

Cette exigence de crédibilité du litige ultérieur existe même si le demandeur entend l'éviter : le référé probatoire peut lui permettre d'obtenir les moyens de prévenir le conflit (*J. Normand : RTD civ. 1983, p. 187. - J. Normand : RTD civ. 1990, p. 136*).

La qualité de la personne visée par la mesure est indifférente : personnes publiques et privées sont tenues d'apporter leur concours ; et il n'est pas nécessaire que la personne qui supporte la mesure soit le défendeur du futur procès en vue duquel la mesure est sollicitée (*JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 1300-15 : Référés spéciaux, §21*).

En l'espèce, il résulte des pièces versées et renseignements fournis en cause que la partie demanderesse sollicite la communication des documents litigieux aux fins de régulariser sa situation comptable dans le contexte, notamment, de poursuites judiciaires qui lui ont été annoncées par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans un courrier en date du 19 mars 2025.

Il ressort du prédit courrier que le ministère public envisage, le cas échéant, d'engager des poursuites pénales à l'encontre des dirigeants de la société S.N. en raison de l'inobservation des prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tenant à l'établissement et au dépôt des comptes sociaux. Il y est en outre indiqué que le parquet se réserve la possibilité de solliciter la dissolution d'office de la société demanderesse dans l'hypothèse où celle-ci ne procéderait pas à la régularisation de sa situation par le dépôt, auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, des comptes annuels manquants.

Dans les conditions ainsi données, la société S.N. établit à suffisance l'existence de faits susceptibles de fonder un litige futur au sens de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, l'obtention des pièces sollicitées étant, le cas échéant, de nature à lui permettre de régulariser sa situation et d'éviter ainsi l'engagement des poursuites annoncées.

Pour que le motif de l'action soit légitime, encore faut-il aussi que la mesure soit pertinente et qu'elle ait pour but d'établir une preuve dont la production est susceptible d'influer sur la solution du litige futur.

Le demandeur doit donc également démontrer l'utilité de la mesure qu'il sollicite dans la perspective du litige futur qui justifie l'action en référé. Ainsi, non seulement il ne doit ni disposer de preuves suffisantes, ni pouvoir rassembler les éléments nécessaires par lui-même, mais de plus, la mesure d'instruction doit être *a priori* de nature à influencer sur la solution du potentiel litige invoqué (*JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 1300- 15 : Référé spéciaux, §20*).

La jurisprudence luxembourgeoise rappelle régulièrement que le demandeur ne doit pas recourir à la procédure de l'article 350 de façon abusive, afin de pallier ses erreurs ou négligences et d'obtenir par ce biais certains éléments qu'il aurait parfaitement pu se procurer d'une manière différente, s'il avait été diligent (*Cour d'appel, 14 janvier 2026, n° CAL-2025-00379 du rôle ; Cour d'appel, 1^{er} mars 2017, n° 43857 du rôle ; Cour d'appel, 1^{er} mars 2017, n° 43856 du rôle ; Cour d'appel, 25 novembre 2009, nos. 35263 et 35386 du rôle*).

En l'espèce, la société S.N. impute l'irrégularité de sa situation comptable à une rétention persistante et injustifiée, par son ancien prestataire comptable, la société N.A. S.A., des documents nécessaires à l'établissement de ses comptes sociaux. Toutefois, si elle fait état de « *nombreuses démarches, mises en demeure et rappels* », ainsi que d'un litige l'opposant à cette société, aucune pièce versée aux débats ne vient étayer ces affirmations.

Il ne ressort, en effet, d'aucun élément du dossier que la demanderesse ait accompli la moindre démarche concrète à l'encontre de la société N.A. S.A., ni antérieurement ni postérieurement au courrier lui adressé le 19 mars 2025 par le Parquet de Luxembourg, en vue d'obtenir la communication ou la restitution des documents comptables litigieux.

Dans ces conditions, le caractère utile de la mesure sollicitée laisse d'être établi.

La demande est par conséquent à rejeter, faute pour la demanderesse de justifier d'un motif légitime au sens de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *[lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine]* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

Au vu de l'issue de la présente instance, la demande de la société S.N. en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter pour être non fondée.

A l'audience du 16 février 2026, le LBR a requis la condamnation reconventionnelle de la société S.N. à lui payer une indemnité de 2.000,- euros sur le fondement de l'article 240 précité.

Le LBR ayant été contraint d'assurer la défense de ses intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée dans son principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, sa demande est fondée pour un montant fixé à 1.000,- euros.

PAR CES MOTIFS

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous **déclarons** compétent pour en connaître ;

la **rejetons** ;

déboutons la société anonyme S.N. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamnons la société anonyme S.N. à payer au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS une indemnité de procédure de 1.000,- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons la société anonyme S.N. aux frais et dépens de l'instance.